

Arrêté temporaire n° 2022-AT-00000124

Portant réglementation de la circulation et
du stationnement
D44 - RTE DE CRITEUIL

Monsieur le maire de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par Eric SAHUT (ERCTP), D44 - RTE DE CRITEUIL du 26/09/2022 au 23/01/2023, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1

Du 26/09/2022 au 23/01/2023, D44 - RTE DE CRITEUIL, les dispositions suivantes s'appliquent :

- la circulation des véhicules est alternée par feux de circulation ;
- La circulation sera maintenue aux riverains et aux personnels de secours ;
- Les piétons devront circuler sur le trottoir opposé aux travaux;
- Un périmètre de sécurité sera mis en place autour de la tranchée
- Toutes précautions devront être prises pour éviter la chute des matériaux, outils ou autres objets pouvant provoquer des accidents de toutes natures dont le pétitionnaire demeurerait entièrement responsable.
- Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties.
- Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradées seront réparées aux frais du permissionnaire.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

ERCTP
ZA DE BONNERME
17800 PONS

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché avant son application.

Article 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE BARRET, le 19/09/2022

Monsieur André MEURAILLON



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.